



## **Intervention communale en matière de télédistribution**

### **REGLEMENT**

**Art 1 :** Une intervention communale en matière de télédistribution peut être accordée aux catégories de personnes handicapées désignées par le Collège aux conditions qu'il fixe ou fixera et dont les principes de base sont énumérés dans le présent règlement.

**Art 2 :** Le bénéfice de l'intervention est réservé aux personnes handicapées graves reconnues par le Service public fédéral des prestations aux handicapés soit à 80% d'invalidité soit à 50% d'invalidité permanente découlant uniquement des membres inférieurs. Les bénéficiaires doivent bien sûr être domiciliés à Uccle.

**Art 3 :** L'ensemble de tous les revenus des personnes composant le ménage auquel la personne handicapée appartient ne peut dépasser le montant du plafond prévu par l'INAMI pour l'octroi de l'intervention majorée (BIM, ex VIPO). Le seul fait d'avoir le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée à la mutuelle ne donne pas automatiquement droit à l'allocation communale. Il faut aussi satisfaire à la condition des ressources limitées. Le décompte des ressources comportera tous les revenus réellement perçus quelle qu'en soit l'origine excepté les allocations familiales.

**Art 4 :** L'octroi de l'allocation est soumis à la présentation de la preuve du paiement annuel de l'abonnement à la télédistribution, du dernier avertissement extrait de rôle des contributions, de la preuve des revenus réels du ménage et de l'attestation d'invalidité.

**Art 5 :** L'immeuble occupé par le demandeur et dont il est propriétaire ou usufruitier ne sera pas porté en compte. Les autres biens immobiliers dont le demandeur ou un membre du ménage est propriétaire ou usufruitier seront portés en compte à concurrence des revenus réels qu'ils rapportent.

**Art 6 :** L'allocation est fixée annuellement par le Collège et subordonnée à l'octroi des crédits budgétaires suffisants et disponibles.

**Art 7 :** Les cas non prévus par le règlement sont de la compétence exclusive du Collège.

**Art 8 :** Le présent règlement prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et abroge l'ancienne réglementation en la matière.

